

Règlement SPAK

01.01.2020

1. Label de qualité SPAK

La SPAK (à l'origine la « Commission d'attestation des écoles et de reconnaissance ») est un label de qualité sans but lucratif pour thérapeutes de toutes associations pratiquant toutes les méthodes de la naturopathie (médecine alternative) et de la thérapie complémentaire. Elle a été développée par l'Association Suisse en Naturopathie (NVS), qui la gère. Le label SPAK est reconnu par des assureurs maladie et par plusieurs cantons. Il confirme l'aptitude professionnelle à la tenue d'un cabinet.

Le comité dirigeant est la Commission SPAK, composée du conseil d'administration SPAK et la direction SPAK.

2. Mission

La SPAK a pour tâche de remplir, vis-à-vis des praticiens, des assureurs maladie et des autorités, la fonction d'une instance indépendante d'assurance-qualité, en complément aux certificats et diplômes fédéraux ou reconnus à l'échelle nationale.

3 Reconnaissance

La conformité aux exigences SPAK est obligatoire pour les membres A NVS. Le label de qualité SPAK peut aussi être acquis par des non-membres de la NVS.

Dans l'intérêt de la clarté et de la transparence, les procédures de reconnaissance de la SPAK se fondent sur l'assurance-qualité des associations et institutions concernés, pour autant qu'elles répondent aux exigences de la SPAK et aux dispositions légales.

4. Deux labels de qualité

La SPAK distingue :

- le label AN pour praticiens de la naturopathie (médecine alternative).
Le label AN est le label de référence des praticiens des disciplines organisées dans le cadre de l'OrTra MA (Organisation du monde du travail Médecine alternative) et d'autres systèmes thérapeutiques qualifiés.
- le label AS pour praticiens de la thérapie complémentaire.
Le label AS est le label de référence des praticiens des méthodes organisées dans le cadre de l'OrTra TC (Organisation du monde du travail Thérapie complémentaire) et d'autres méthodes qualifiées.

5. Exigences

Les exigences à remplir pour l'octroi du label SPAK incluent :

5.1 Formation

la preuve d'une formation répondant aux exigences de la SPAK selon la liste actuelle des thérapies SPAK :

pour l'enregistrement de méthodes du domaine AS, les thérapeutes doivent justifier d'au moins 300 heures de formation de base. Ces heures peuvent être réparties sur deux méthodes au maximum, pour l'une desquelles les candidats doivent apporter la preuve d'une formation achevée comprenant au moins 200 heures.

5.2 Heures de pratique

la preuve de 250 heures de pratique.

5.3 Contrôle du lieu de pratique

la visite du cabinet selon le règlement SPAK d'inspection des cabinets.

5.4 Formation continue

les preuves de formation continue selon le règlement SPAK de formation continue.

6. Attestations

6.1 Formation en bases médicales (BM)

- Certificat OrTra MA ou
- réussite de l'examen final Module M1 OrTra MA
- réussite de l'examen complet 'deutsche Amtsarztprüfung'
- réussite de l'examen cantonal des cantons TI et AR.
- formation complète avec diplôme d'une école (remontant au max. à 2 ans) ou affiliation à une association reconnue par la SPAK.
- certificat de branche OrTra TC ou
- réussite de l'examen MG 1, 2 et 3 des troncs communs TC dans une école accréditée par l'OrTra TC

Absence de justificatifs

- Si des justificatifs manquent, un examen correspondant peut être passé dans une école.

6.2 Formation professionnelle spécifique (FPS)

Les attestations suivantes sont recevables :

AN et AS

- formation complète avec diplôme d'une école ou affiliation à une association reconnue par la SPAK.

AN

- réussite de l'examen cantonal d'admission du canton AR.
- réussite de l'examen final M 2 des associations de branche.
- certificat de l'OrTra MA ou diplôme fédéral de naturopathe.

AS

- certificat de branche de l'OrTra TC ou diplôme fédéral de thérapeute complémentaire.

6.3 Heures de pratique

Les heures de stages pratiques, d'école de soins ambulatoires et de pratique personnelle en cabinet sont comptabilisées à 100 %.

Les stages, la supervision, l'intervision et l'expérience personnelle de la méthode appliquée sont comptabilisés à 50 % jusqu'à concurrence de 125 heures.

Les attestations de personnes accompagnantes, rapports de traitement, procès-verbaux de séances, écritures comptables et décomptes AVS sont des justificatifs valables.

6.4 Contrôle du lieu de pratique

La visite du cabinet est régie par le règlement SPAK de visite des cabinets.

6.5 Formation continue

Pour les preuves de formation continue, le règlement SPAK de formation continue s'applique.

7. Réinscription

Les membres qui désirent se réinscrire dans un délai max. de 2 ans après leur sortie, récupèrent leur statut d'origine. Passé ce délai de deux ans, ils doivent remplir les nouvelles exigences de la SPAK pour leur réinscription.

8. Changement de statut

Les membres A qui ont été déclassés au statut B peuvent, dans un laps de temps de 2 ans, retrouver leur statut de membre A, s'ils répondent à nouveau aux exigences de la SPAK qui avaient conduit à leur déclassé. Passé ce délai, les membres B doivent remplir les nouvelles conditions d'admission pour récupérer leur statut de membre A.

9. Attestation de membre A NVS

La conformité aux exigences de la SPAK est confirmée par l'attestation de membre A NVS et autorise son titulaire à se prévaloir de la mention « reconnu par la SPAK ».

10. Taxes

Les taxes sont fixées dans le règlement sur les taxes.